

Circulaire 2008/14

Reporting prudentiel – banques

Reporting prudentiel à la suite des boucléments annuels et semestriels dans le secteur bancaire

- Référence : Circ.-FINMA 08/14 « Reporting prudentiel – banques »
 Date : 20 novembre 2008
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
 Dernière modification : 20 novembre 2008
 Concordance : remplace la Circ.-CFB 05/4 « Reporting prudentiel » du 24 novembre 2005
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 24, 25, 29, 39
 LB art. 3 al. 2 let. c^{bis}, 23, 23^{bis} al. 3
 OB art. 6a, 23a, 23b, 54
 LBVM art. 10 al. 2 let. d, 14, 17, 34^{bis} al. 1
 OBVM art. 23 al. 4, 28 al. 4, 29
 OFR art. 6
 LBN art. 14 al. 2, 16, 50
- Annexe 1 : Composantes des annonces
 Annexe 2 : Déclarations concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes

Destinataires																						
LB			LSA			LBVM		LPCC						LBA		Autres						
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
X	X						X															

I. But	Cm	1–3
II. Devoir d’annonce	Cm	4–6
III. Objet des annonces et destinataires	Cm	7–15
IV. Périodicité et délai	Cm	16–19
A. Bouclément annuel	Cm	16–18
B. Bouclément semestriel	Cm	19
V. Vérification	Cm	20–21

I. But

La présente Circulaire définit les informations devant être communiquées annuellement et semestriellement par les banques et les négociants en valeurs mobilières (ci-après : négociants) à la FINMA, respectivement à la Banque nationale suisse (BNS) dans le cadre du reporting prudentiel, au moyen de formulaires d'annonce homogènes ainsi que sous format électronique. 1

Ces informations permettent à la FINMA de développer un système d'alerte précoce pour l'exercice d'une surveillance orientée sur les risques. Au moyen d'analyses statistiques, telles que comparaisons entre exercices, entre instituts ainsi qu'à l'intérieur de catégories d'instituts, la FINMA peut obtenir une vue d'ensemble de la situation et de l'évolution du système bancaire. Le reporting prudentiel représente ainsi un complément aux informations remises par les institutions de révision bancaires ou boursières dans le cadre de leurs rapports. 2

L'annonce des participants qualifiés selon l'art. 6a OB pour les banques, respectivement des participants prépondérants selon l'art. 28 al. 4 OBVM pour les négociants, a pour but de vérifier le respect permanent des conditions d'autorisation (art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB ; art. 10 al. 2 let. d LBVM), de constater, le cas échéant, une domination étrangère ainsi que d'évaluer la nécessité d'une surveillance consolidée. 3

II. Devoir d'annonce

Toutes les banques et négociants sont tenus de procéder aux annonces annuelles relatives au reporting prudentiel (chiffres marginaux 8–9 ; 12–13) et aux détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes (chiffre marginal 12) sur la base du bouclage individuel. Seuls les banques et négociants tenus d'établir un bouclage intermédiaire, conformément à l'art. 23b OB, procèdent à l'annonce semestrielle relative au reporting prudentiel (chiffres marginaux 10–11). 4

Les banques et négociants fournissent également les données correspondantes au reporting prudentiel sur base consolidée lorsque :

- conformément à l'art. 23a OB ou à l'art. 29 OBVM, ils doivent établir des comptes de groupe, ou 5
- en raison d'une structure de groupe de type holding ou comparable, ils doivent, suite à une décision de la FINMA ou d'une autre manière, respecter sur base consolidée les prescriptions en matière d'établissement des comptes, de fonds propres et de répartition des risques. 6

III. Objet des annonces et destinataires

Les composantes des différentes annonces sont présentées en annexe 1 et 2 ou proviennent respectivement de la Circ.-FINMA 08/41 « Questions en matière d'audit ». 7

Les banques et négociants adressent leurs annonces aux destinataires suivants :

Annonce	Destinataires	
<ul style="list-style-type: none"> Reporting prudentiel annuel sur base individuelle, selon annexe 1 	BNS et institutions de révision bancaires ou boursières	8
<ul style="list-style-type: none"> Reporting prudentiel annuel sur base consolidée, selon annexe 1 	BNS et institutions de révision bancaires ou boursières	9
<ul style="list-style-type: none"> Reporting prudentiel semestriel sur base individuelle, selon annexe 1 	BNS et institutions de révision bancaires ou boursières	10
<ul style="list-style-type: none"> Reporting prudentiel semestriel sur base consolidée, selon annexe 1 	BNS et institutions de révision bancaires ou boursières	11
<ul style="list-style-type: none"> Déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes, selon annexe 2 	FINMA et institutions de révision bancaires ou boursières	12
<ul style="list-style-type: none"> Annonce des dix plus grands débiteurs, selon Circ.-FINMA 08/41 « Questions en matière d'audit » 	Institutions de révision bancaires ou boursières (annexe du rapport sur l'audit prudentiel, selon Circ.-FINMA 08/41 « Questions en matière d'audit »)	13

Les données chiffrées selon annexe 1 sont agrégées et plausibilisées par la BNS, puis transmises à la FINMA. Elles sont traitées confidentiellement. Cette procédure vise, en particulier dans l'intérêt des banques et négociants assujettis, à éviter des doublons en matière d'annonce. 14

Les formulaires d'annonce du reporting prudentiel selon annexe 1 sont basés sur le schéma de présentation des comptes selon les directives de la FINMA sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (Circ.-FINMA 08/2 « Comptabilité – banques »). Ces formulaires doivent également être utilisés par les banques et négociants établissant les comptes selon des prescriptions internationales conformément au chiffre marginal 1c desdites directives. La BNS remet aux banques et négociants les moyens de saisie correspondants. Les données sont à remettre en principe sous format électronique. 15

IV. Périodicité et délai

A. Bouclage annuel

Les annonces selon les chiffres marginaux 8–9 et 12 doivent être établies annuellement à la date du bouclage annuel. 16

Ces annonces doivent être transmises dans les 60 jours suivant la date du bouclage annuel. A titre exceptionnel et pour des cas dûment justifiés, la FINMA peut prolonger ce délai de 20 jours au plus. 17

La transmission du reporting prudentiel sur base individuelle et sur base consolidée a lieu en règle générale avant la fin des travaux d'audit effectués par les institutions de révision bancaires ou boursières. Les banques et négociants qui constatent, ultérieurement à l'envoi des annonces, des modifications dans les chiffres doivent transmettre à nouveau la totalité des annonces à la BNS dans les 7 mois suivant la date du bouclage annuel. 18

B. Bouclément semestriel

Les annonces selon les chiffres marginaux 10–11 doivent être transmises dans les 60 jours suivant la date du bouclément semestriel. A titre exceptionnel et pour des cas dûment justifiés, la FINMA peut prolonger ce délai de 20 jours au plus. 19

V. Vérification

Le reporting prudentiel ainsi que la déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes doivent être vérifiés ultérieurement par les institutions de révision bancaires ou boursières dans le cadre de l'audit des comptes annuels (Circ.-FINMA 08/41 « Questions en matière d'audit »). 20

Au cas où des divergences significatives avec les données transmises par la banque ou le négociant apparaîtraient à l'issue des travaux d'audit, l'institution de révision devra les présenter et les expliquer dans le rapport sur l'audit des comptes annuels. 21

Composantes des annonces

I. Reporting prudentiel sur base individuelle

A. Annuellement

- Bilan annuel (après répartition du bénéfice) (formulaire BNS AU 001) 1
- Analyse du résultat (formulaire BNS AU 002) 2
- Analyse des fonds propres (après répartition du bénéfice selon proposition du conseil d'administration) (formulaire BNS AU 003) 3
- Correctifs de valeurs et provisions, réserves pour risques bancaires généraux (formulaire BNS AU 004) 4
- Correctifs de valeurs et provisions pour risques de défaillance (risques de recouvrement et risques-pays), créances en souffrance et intérêts non perçus (formulaire BNS AU 005) 5
- Instruments financiers dérivés ouverts (formulaire BNS AU 006) 6
- Répartition des avoirs sous gestion (formulaire BNS AU 007) 7
- Relevé des dépôts privilégiés et des petits dépôts (formulaire BNS AU 008) 8

B. Semestriellement

- Bilan semestriel (formulaire BNS AUH 001) 9
- Compte de résultat semestriel (formulaire BNS AUH 002) 10

II. Reporting prudentiel sur base consolidée

A. Annuellement

- Bilan annuel (avant répartition du bénéfice) (formulaire BNS AU 101) 11
- Compte de résultat (formulaire BNS AU 102) 12
- Correctifs de valeurs et provisions, réserves pour risques bancaires généraux (formulaire BNS AU 104) 13
- Correctifs de valeurs et provisions pour risques de défaillance (risques de recouvrement et risques-pays), créances en souffrance et intérêts non perçus (formulaire BNS AU 105) 14
- Instruments financiers dérivés ouverts (formulaire BNS AU 106) 15
- Répartition des avoirs sous gestion (formulaire BNS AU 107) 16

B. Semestriellement

- Bilan semestriel (formulaire BNS AUH 101) 17

Annexe 1



Composantes des annonces

- Compte de résultat semestriel (formulaire BNS AUH 102)

18

Annexe 2



Déclarations concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes

Déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB ou prépondérantes au sens de l'art. 10 al. 2 let. d LBVM en relation avec l'art. 23 al. 4 OBVM (à remplir par la banque ou le négociant en valeurs mobilières)

Cette déclaration doit être complétée intégralement chaque année. Les changements intervenus au cours de l'année précédente doivent être indiqués de manière spécifique. Pour toute nouvelle participation qualifiée ou prépondérante, le formulaire annexé à cette déclaration doit également être complété.

Banque ou négociant en valeurs mobilières :

Le capital de la banque ou du négociant en valeurs mobilières sus-indiqué de Fr.
est divisé en (nombre)

.....	Actions nominatives d'une valeur nominale de	Fr.
.....	Actions au porteur d'une valeur nominale de	Fr.
.....	Bons de participation d'une valeur nominale de	Fr.
.....	Apports (pour les sociétés de personnes)	Fr.

Les personnes physiques ou morales suivantes détiennent des participations qualifiées selon l'art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB ou selon l'art. 23 al. 4 OBVM :

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.

Nous avons rempli cette formule et ses annexes après avoir pris connaissance de la disposition pénale de l'art. 45 al. 1 LFINMA et nous nous engageons à informer immédiatement la FINMA de toute modification qui interviendrait dans l'état des participations qualifiées ou prépondérantes (art. 3 al. 6 LB, art. 28 al. 3 OBVM).

Lieu et date :

Signatures :

Président ou
Vice-président

Membre
de la Direction

Annexe : Formule

Déclarations concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes

Formule concernant la déclaration des détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes (Annexe)

1. Nom / Raison sociale du détenteur :

.....
.....

2. Adresse :

.....
.....

3. Domicile / Siège social (lieu / pays) :

.....

4. Nationalité :

.....

Pour les étrangers en Suisse, type de permis de séjour :

.....

5. Genre de participation :

- participation directe (capital) : %
- participation directe (voix) : %
- participation indirecte (capital) : % de la participation
..... (nom de la participation)
- participation indirecte (voix) : % de la participation
..... (nom de la participation)
- participation (capital-participation) : %
- apports (pour les sociétés de personnes) :
- influence d'une autre manière :
.....
.....
.....